

N° 163  
DU 1<sup>er</sup> /03/2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE  
115 MAI 2019

**ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE et  
COMMERCIALE**

**AFFAIRE:**

1/La Société DIP SYSTEMES AFRIQUE,  
SARL  
2/JEAN DENIS MOTTE  
(Me Jean François Chauveau, Avocat à  
la Cour)

c/

La Société DIP SYSTEMES, SARL  
(Me YAO EMMANUEL, Avocat à la  
Cour)



**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 1<sup>er</sup> MARS 2019**

La deuxième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORY N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Mesdames N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN et OUATTARA M'MAM, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** 1/La Société DIP SYSTEME AFRIQUE, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à ABIDJAN COCODY RIVIERA GOLF, RUE D7 ;

2/JEAN DENIS MOTTE, Gérant de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE, demeurant à Abidjan Cocody Riviera III ALLABRA ;

**APPELANTS :**

Représentés et concluant par Maître Jean François Chevau, Avocat à la Cour, son Conseil ;

**D'UNE PART**

**Et :** La Société DIP SYSTEME, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est sis à 48 rue de Rivoli, 750004 PARIS, SIRET 3907584310030 RC 95B10312 CODE NAF 721Z ;

**INTIMEE :**

Représentée et concluant par Maître YAO Emmanuel, Avocat à la cour, son Conseil ;

**D'AUTRE PART :**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N° 1804 du 20 Juillet 2017, Abidjan Plateau le 08 septembre 2017, aux qualités duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 12 Octobre 2017, la Société DIP SYSTEMES AFRIQUE & Monsieur JEAN DENIS MOTTE, ayant pour Conseil Maître Jean-François Chauveau, Avocat à la Cour, déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la Société DIP SYSTEMES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 Octobre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1628 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1<sup>er</sup> MARS 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 12 octobre 2017, la Société DIP SYSTEMES AFRIQUE et monsieur Jean-Denis MOTTE, ayant pour conseil Maître Jean-François Chauveau, Avocat à la Cour, ont déclaré relever appel du jugement commercial contradictoire n°1804/2017 rendu le 20 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;  
Déclare la société DIP SYSTEMES recevable en son action ;  
L'y dit partiellement fondée ;  
Condamne solidairement la société DIP SYSTEMES AFRIQUE et monsieur Jean-Denis Motte à lui payer les sommes suivantes :*

- *Cinquante-deux millions huit cent quarante et un mille quatre cent quarante-neuf (52.841.449) FCFA au titre du remboursement de leur dette ;*
- *Sept millions cinq cent vingt-neuf mille cinq cent quarante-deux virgule soixante-dix (7.529.542,70) FCFA au titre des intérêts moratoires au taux légal ;*

*La débute du surplus de sa demande ;  
Condamne les défendeurs aux dépens » ;*

Au soutien de leur action la société DIP SYSTEMES AFRIQUE et monsieur Jean-Denis MOTTE exposent que la société DIP SYSTEMES, est une société de droit français dont le capital social, était détenu par Jean Denis MOTTE et Judith MOTTE ; qu'en janvier 2009, il a été créé la société DIP SYSTEMES AFRIQUE, société de droit ivoirien, ayant comme associés, la société DIP SYSTEMES avec 495 parts sociales et monsieur Jean Denis MOTTE, 5 parts sociales;

Ils ajoutent que par acte de cession en date du 06 juin 2012, Jean Denis MOTTE et Judith MOTTE ont cédé la totalité de leurs parts dans la société DIP SYSTEMES à la société IP SOFTWARE, qui est ainsi devenue propriétaire de la société DIP SYSTEMES ;

Ils expliquent que la société DIP SYSTEMES, arguant de ce qu'elle a découvert dans ses livres après la cession des parts sociales de DIP SYSTEMES à IP SOFTWARE, qu'en sa qualité de précédent associé gérant de la société DIP SYSTEMES, monsieur Jean Denis MOTTE, a indûment utilisé la somme de 80.556,25 euro soit 52.841.449 FCFA pour acquérir des effets personnels et professionnels en Côte d'Ivoire au profit de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE qui lui appartient en propre, les a attrait devant le Tribunal du Commerce pour les voir condamner solidairement à lui payer les sommes de 52.841.449 FCFA au titre du remboursement du montant indûment prélevé de son compte et de 50.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ; que le premier juge, rejetant l'exception d'irrecevabilité qu'ils ont soulevé a partiellement fait droit aux prétentions de la société DIP SYSTEMES ;

Critiquant cette décision, la société DIP SYSTEMES AFRIQUE et monsieur Jean Denis MOTTE excipent de la nullité du jugement au motif que le

Tribunal a statué infra petita ; Ils soutiennent à cet effet, que bien qu'ils l'aient invoquée, le Tribunal a omis de statuer sur l'exception d'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription tirée de l'article 16 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général qui dispose que « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçant et non commerçant se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes » ; que du fait de cette omission de statuer, le jugement querellé encourt l'annulation ;

Ils sollicitent une fois le jugement annulé, que l'action de la société DIP SYSTEME soit déclarée irrecevable parce que couverte par la prescription quinquennale prévue par l'article 16 précité ; Pour soutenir leur prétention, ils font valoir que la prétendue créance dont le paiement est demandé pour la première fois en 2017 résulteraient des sommes indûment retirées du compte courant au cours des années 2008, 2009 et 2011 avant la cession de la société DIP SYSTEMES à IP SOFTWARE; or affirment-ils, du 1<sup>er</sup> avril 2011 date du dernier retrait allégué, à mai 2017, aucune demande en paiement ne leur a été adressée ; qu'ainsi le délai entre les prétendus retraits et la date de la réclamation excède 5 années de sorte que l'action en paiement est prescrite ; que le courriel daté du 24 juin 2013 par lequel la société DIP SYSTEMES prétend avoir réclamé le paiement de 80.000 euro et qui aurait interrompu le délai de prescription est un faux établi pour les besoins de la cause ;

Au fond, ils relèvent que c'est à tort qu'ils ont été condamnés à payer la somme de 52.841.449 FCFA, la preuve de ladite créance n'ayant pas été rapportée par la société DIP SYSTEMES qui, contrairement à la conviction du premier juge, n'a produit aucun justificatif de sa prétendue créance à son encontre tels que chèque, bordereau de retrait ou ordre de virement effectués par l'ancien gérant ;

Ils déclarent que pour la société DIP SYSTEMES, ces fonds qui seraient des frais de prospection et d'installation de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE ; qu'en tant que tels, ils sont soumis aux formalités prévues par les articles 106 et 110 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, à défaut desquelles, les actes et engagements pris pour le compte de la société en formation lui sont inopposables ; qu'en l'espèce, la société DIP SYSTEMES n'établit pas la preuve de la reprise des engagements par la société DIP SYSTEMES AFRIQUE à la suite de sa création; que dans ces conditions les engagements qu'elle dit avoir pris pour le compte de DIP SYSTEME AFRIQUE restent à sa charge;

Ils concluent que c'est à tort qu'ils ont été condamnés à payer 52.841.449 à la société DIP SYSTEMES et sollicitent l'infirmation du jugement attaqué;

Pour sa part, la société DIP SYSTEMES, concluant par l'organe de Maître YAO Emmanuel, Avocat à la Cour, fait observer que la demande d'annulation du jugement pour omission de statuer sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action sur le fondement de l'article 16 de l'acte uniforme

OHADA portant sur le droit commercial général est inopérant, le premier juge ayant bien statué sur tous les moyens d'irrecevabilité présentés devant lui;

S'agissant de la prescription de l'action tirée de l'article 16 de l'acte uniforme précité, la société DIP SYSTEMES fait noter que cette fin de non-recevoir a été soulevée dans des écritures datées du 06 juin 2017 après que la société DIP SYSTEMES et monsieur Jean Denis MOTTE aient développé des moyens de fond dans leurs premières écritures du 23 mai 2017 ; Or l'article 125 dispose que les fins de non-recevoir ne sont recevables que lorsqu'elles sont présentées avant toute défense au fond de sorte qu'en application de ce texte, cette fin de non-recevoir doit être rejetée ;

Par ailleurs, il ajoute que la prescription quinquennale invoquée a été interrompue par les demandes en paiement adressées les 24 juin et 02 septembre 2013 à la société DIP SYSTEMES AFRIQUE par monsieur Alain VISSAULT, nouveau gérant de la société DIP SYSTEMES de sorte que l'action en recouvrement initiée le 10 mai 2017 est intervenue dans le nouveau délai de 05 ans qui a commencé à courir le 02 septembre 2013 pour s'achever le 02 septembre 2018 ;

En outre, il estime que s'agissant d'une action consécutive à des retraits indument effectués, elle tend à une indemnisation et s'analyse en une action en responsabilité qui, elle, est soumise à la prescription de droit commun de 30 ans ;

Concluant au fond, la société DIP SYSTEMES soutient que la société DIP SYSTEMES AFRIQUE et monsieur Jean Denis MOTTE ont reconnu devant le Tribunal l'existence de sa créance en affirmant que ces fonds ont servi à payer les frais de prospection et d'installation de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE et ont été déjà remboursés par la compensation avec des factures de ladite société ainsi que les fonds provenant de l'assurance COFACE, payés directement à la société DIP SYSTEMES ;

Elle continue pour dire que c'est en vertu de cet aveu judiciaire et de l'absence de preuve du paiement de leur dette qu'ils ont été condamnés au paiement des sommes sus-indiquées ;

En conclusion, elle prie la Cour de confirmer le jugement querellé ;

## DES MOTIFS

### Sur le caractère de la décision

La société DIP SYSTEME a été représentée ;  
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

### Sur la recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des productions du dossier que le jugement entrepris rendu le 20 juillet 2017 a été signifié ;

Qu'aucun délai n'ayant couru l'appel relevé le 12 octobre 2017 est intervenu dans le délai prescrit par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## AU FOND

### Sur l'annulation du jugement pour omission de statuer sur une des fins de non-recevoir excipées

Il n'apparaît nulle part du dossier de la procédure que la société DIP SYSTEMES AFRIQUE et monsieur Jean Denis MOTTE ont excipé de l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription en application de l'article 16 de l'acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général et que le Tribunal a omis de statuer sur ce moyen ;

Dès lors, il sied de rejeter le moyen tendant à l'annulation du jugement parce que le Tribunal aurait statué infra petita ;

### Sur la prescription de l'action en recouvrement

Il résulte de l'article 125 du code de procédure civile, les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toute défense au fond ;

En l'espèce, la société DIP SYSTEME fait valoir que l'exception d'irrecevabilité de l'action a été invoquée devant le premier juge par la DIP SYSTEMES AFRIQUE et monsieur Jean Denis MOTTE après qu'ils aient soulevé des questions de fond ; Cependant, ils ne produisent au dossier aucun élément pour soutenir ses allégations ; Il sied dans ces conditions de rejeter ce moyen ;

Aux termes de l'article 16 de l'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte » ;

L'article 17 de ladite loi indique que « ... le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action » ;

En l'espèce, la créance dont le recouvrement est poursuivi résulterait de retraits de fonds du compte de la société DIP SYSTEMES par le gérant d'alors, monsieur Jean Denis MOTTE antérieurement à la convention de cession des

parts, retraits qui n'ont été découverts qu'après l'acte de cession du 06 juillet 2012;

Qu'avant la cession de parts sociales, monsieur Alain VISSAULT, nouveau gérant la société DIP SYSTEMES ne pouvait connaître l'existence de cette créance ;

De la date de la cession le 06 juillet 2012 au mois de mai 2017, date de la saisine du Tribunal, il ne s'est pas écoulé 05 ans, de sorte que l'action n'est pas couverte par la prescription ;

Il convient dans ces conditions, de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en paiement ;

### Sur le bien-fondé de la demande en paiement

Il résulte de l'article 1315 du code civil que: « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

L'analyse du détail du bilan de la société DIP SYSTEMS fait apparaître au chapitre du passif que la Société DIP SYSTEMES AFRIQUE et monsieur Jean-Denis MOTTE doivent respectivement les sommes de 80.556, 27 euros et de 965, 01 euros ;

Il ressort également des écritures en date du 23 mai 2017 de monsieur Jean Denis MOTTE et de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE que ces fonds ont été retirés du compte de la société DIP SYSTEMES pour financer la constitution de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE, une entreprise unipersonnelle gérée par monsieur Jean Denis MOTTE, et que le remboursement des sommes avancées devait se faire par compensation avec les paiements effectués par les clients de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE;

De ce qui précède, il est constant que l'existence de la créance dont le recouvrement est poursuivi est amplement établie par l'aveu de monsieur Jean Denis MOTTE ;

A l'inverse, les appellants ne rapportent pas la preuve du paiement qu'ils prétendent avoir effectué par compensation ;

Dès lors, c'est à bon droit qu'ils ont été condamnés à payer solidairement la somme de 52.841.449 FCFA à la Société DIP SYSTEMS ;

Il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

### Sur les intérêts moratoires

Aux termes de l'article 1153 du code civil : « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux

intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les faire courir de plein droit. » ;

En l'espèce, le point de départ du calcul des intérêts moratoires dus par la société DIP SYSTEMS AFRIQUE et monsieur Jean Denis MOTTE à la société DIP SYSTEMS est fixé au 06 juillet 2012;

En les condamnant au paiement des intérêts de retard, le premier Juge a fait une exacte application de la loi ;

### Sur les dépens

Les appellants succombent ; Il echet de mettre les dépens à leur charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

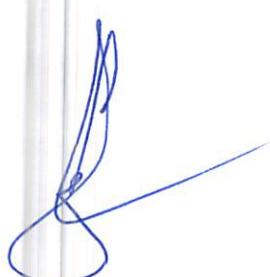
Déclare monsieur Jean Denis MOTTE et la société DIP SYSTEMES AFRIQUE recevables en leur appel principal;

Les y dits mal fondés ;

Confirme le jugement entrepris;

Met les dépens à la charge de monsieur Jean Denis MOTTE et la société DIP SYSTEMES AFRIQUE ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier.



NS002828AB

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 21 MAI 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... 215..... Bord.....  
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

